

# NON C'EST NON !

## Violences sexistes et sexuelles



Les violences sexistes et sexuelles recouvrent un grand nombre de situations, de celles qui semblent les plus “anodines”, invisibilisées ou dont la gravité est minimisée (comme le sexisme ordinaire, le sexisme bienveillant...), aux plus graves (délits et crimes tels les viols et féminicides). Toutes peuvent nuire à l'intégrité physique ou psychique des victimes.

## DÉFINITIONS

### Sexisme

Il peut être défini comme un ensemble de convictions – voire une idéologie – ayant trait au sexe et à la relation entre les sexes et reposant sur l'idée d'une supériorité d'un sexe sur l'autre, en particulier, que les femmes seraient inférieures aux hommes.

### L'outrage sexiste, dont le « harcèlement de rue »

Imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. (Article 621-1 du Code pénal)

### La discrimination sur le critère du sexe

Constitue une discrimination sur le critère du sexe toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur sexe, dans le cadre de l'accès à l'emploi, à un bien ou à un service public ou privé, etc. (Extrait de l'article 225-1 du Code pénal)

### Harcèlement sexuel

Le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Ou le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. (Article 222-33 du Code pénal)

### Agression sexuelle

Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. (Articles 222-22 à 222-22-2 du Code pénal)

### Viol

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. (Article 222-23 du Code pénal)

### Féminicide

Le féminicide est un meurtre d'une ou de plusieurs femmes parce que ce sont des femmes ou qui s'inscrit comme une étape ultime du continuum des violences sexistes et sexuelles à l'encontre des femmes.

L'Organisation Mondiale de la Santé distingue 4 formes de féminicide :

- féminicide dit « intime » : crime commis par le conjoint, actuel ou ancien de la victime
- féminicide « non intime » : crime dans lequel les femmes sont explicitement visées en tant que groupe comme lors du féminicide de masse de l'École Polytechnique de Montréal le 6 décembre 1989
- les crimes « d'honneur »
- les féminicides liés à la dot.

Les **agressions sexuelles** ne sont pas forcément commises par des personnes inconnues de la victime.

Elle questionne sa bonne moralité : l'alcool ingéré, sa tenue... Les remarques concernant la tenue de la victime font partie de la **culture du viol**, qui minimise la gravité de certains actes.

L'état de sidération laisse la victime dans un état d'inactivité, où elle a l'impression d'être absente et est incapable de réagir. L'esthétique des films, de la publicité renvoie à une **esthétique du viol**, qui banalise ce genre de comportement.



Rappel de la loi : article 222-28, point n°8 : l'infraction qu'a subie Marie est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende, lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

## LA CULTURE DU VIOL

- Minimiser ou nier la gravité de certains actes de viols, en les caractérisant d'agressions ou d'attouchements.
- Questionner la bonne moralité de la victime (que portait-elle ? qu'a-t-elle fait ? bu ? quelle attitude a-t-elle eue ? a-t-elle dit non ?). Cela tend à culpabiliser la victime.
- Distinguer des types de viols : « vrais viols » (sous-entendus avec violence, par un inconnu, avec une arme, de nuit, etc.) et d'autres situations qui « n'en seraient pas exactement ».
- Faire sortir des viols de la juridiction des assises pour la correctionnelle et ainsi transformer ces crimes en délits.
- Esthétiser le viol (dans la publicité ou le cinéma, par exemple).

## QUELQUES DATES

- **1967** : loi Neuwirth qui autorise la vente et l'usage des moyens de contraception aux femmes majeures (ayant plus de 21 ans). La loi ne prévoit pas de remboursement par la sécurité sociale. Ce remboursement existera à partir de 1974.
- **1975** : loi Veil qui autorise l'interruption volontaire de grossesse. La loi ne prévoit pas de remboursement par la sécurité sociale. Ce remboursement existera à partir de 1983
- **2006** : loi n° 2006-399 du 4 avril reconnaît le caractère de conjoint comme circonstance aggravante en cas de viol.
- **2018** : loi n° 2018-703 du 3 août renforce la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Elle prévoit des dispositifs renforcés à l'attention des mineur.e.s victimes, des victimes de harcèlement sexiste et moral ainsi que des victimes d'outrage sexiste.

## VIOLENCES DE COUPLE OU INTRAFAMILIALES

Ces violences peuvent être physiques, psychologiques, verbales, économiques ou sexuelles.

Quelle que soit la forme des violences, leurs conséquences sont importantes, nombreuses et durables : anxiété, trouble du sommeil et/ou de l'alimentation, peurs, culpabilité, dépression, isolement, conduites à risque ou agressives... Elles peuvent avoir un impact sur la santé mais également sur la vie sociale, familiale, professionnelle ou la scolarité.

## CONTACTER LES STRUCTURES D'AIDES AUX VICTIMES :

- **Le défenseur des droits** : [www.antidiscriminations.fr](http://www.antidiscriminations.fr)
- **Solidarité femmes** : [www.solidaritefemmes.org](http://www.solidaritefemmes.org)
- **Violences femmes info** : 3919
- **Inform'elles, dispositif de l'AIEM (Association d'information et d'entraide mosellane)** : 03 87 35 05 64 / [informelles@association-aiem.fr](mailto:informelles@association-aiem.fr) / [www.informelles.org](http://www.informelles.org)
- **Viols femmes info (téléphone)** : 0800 05 95 95